

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20100204

Dossier : A-30-09

Référence : 2010 CAF 39

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LA COMPAGNIE DES ROBES A & R INC.

appelante

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 4 février 2010

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 4 février 2010

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel
fédérale



CANADA

Federal Court
of Appeal

Date : 20100204

Dossier : A-30-09

Référence : 2010 CAF 39

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE EVANS
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

LA COMPAGNIE DES ROBES A & R INC.

appelante

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 4 février 2010)

LE JUGE NADON

[1] Malgré les arguments solides présentés par M. Kaylor, nous sommes tous d'avis, essentiellement pour les raisons énoncées par le juge de Montigny aux paragraphes 35 et suivants de ses motifs, qu'on ne peut raisonnablement conclure que les retailles de tissu, étant des résidus ou des déchets, sont des « marchandises surannées ou excédentaires » au sens des articles 109 et 110 du *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36.

[2] Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Jenny Kourakos, L.L.L.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-30-09

INTITULÉ : LA COMPAGNIE DES ROBES A & R INC. c.
MSPPC

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 FÉVRIER 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES NADON, EVANS ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR L'APPELANTE

Jacques Savary POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein, S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec) POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ